

21PA06222

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**N° CAA : 21PA06222
N° AJU : 2021/044940**

M. ZIABLITSEV

Décision du 15 décembre 2021

Code procédure : 121

La Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure devant le bureau d'aide juridictionnelle :

M. Vladimir Ziablitsev a demandé à la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris le bénéfice de l'aide juridictionnelle au titre de l'action qu'il a introduite auprès de ce tribunal le 28 mai 2021, sous le n° 2111714/12-1, afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de la violation de ses droits fondamentaux par l'Etat.

Par une décision n° 2021/044940 du 22 octobre 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Procédure devant la présidente de la Cour :

Par un recours enregistré le 21 novembre 2021, M. Ziablitsev demande l'annulation de la décision n° 2021/044940 du 22 octobre 2021 précitée.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « *Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, (...) au président de la cour administrative d'appel (...). Ces autorités statuent sans recours.* ».

21PA06222

2. Il résulte de l'instruction que, par une ordonnance n° 2111714/12-1 du 10 août 2021, le président du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de M. Ziablitsev. La juridiction saisie ayant ainsi déjà statué sur cette requête le 21 novembre 2021, date à laquelle l'intéressé a formé son recours, le recours qu'il a présenté contre la décision ayant rejeté sa demande d'aide juridictionnelle est en tout état de cause dépourvu d'objet. Par suite, ce recours ne peut qu'être rejeté.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Ziablitsev est rejeté.

Article 2 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. Vladimir Ziablitsev.

Copie en sera adressée au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle de Paris (section compétente pour le tribunal administratif).

Fait à Paris le 15 décembre 2021.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris



Pascale FOMBEUR